

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 103 vom 23. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___103

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 103 du 23 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 103 del 23 dicembre 2013

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL | 10 LContr, 3 LContr, 4 LContr, 356 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La LContr (Loi sur les contraventions du 19 mai 2009; RSV 312.11) – qui a remplacé dès le 1^{er} janvier 2011 la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 ainsi que la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969 (art. 34 LContr) – prévoit à son art. 3 que la municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de cette loi (al. 1) et qu'elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police (al. 2). Selon l'art.

E. 4

Le recourant soutient que quelqu'un aurait modifié la dernière phrase du procès-verbal d'audition et conteste avoir retiré son opposition. a) L'art. 78 CPP dispose notamment que les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante (al. 1). Les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal (al. 3). A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (al. 5). Aux termes de l'art. 354 al. 3 CPP si aucune opposition n'est valablement formée, ou si elle est retirée (Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 18 ad art. 354 CPP), l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force. D'après l'art. 386 al. 3 CPP, applicable également en matière de retrait d'opposition, le retrait est définitif sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 13 ad art. 356 CPP; Donatsch et consorts, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, n. 6 ad art. 386 CPP; Jeanneret, les procédures spéciales dans le code de procédure pénale suisse, in: La procédure pénale fédérale, p. 161). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant a été entendu par la Commission de police le 28 mai 2013 et qu'il a signé le formulaire l'informant de ses droits (P. 5/8). Le procès-verbal d'audition satisfait en outre aux réquisitions de l'art. 78 CPP (P. 5/9). Le recourant n'allègue pas qu'il aurait été induit à faire sa déclaration de retrait par une tromperie ou une information inexacte de l'autorité. Par ailleurs, l'examen de l'original du

procès-verbal d'audition produit par la Commission de police permet d'exclure la supposition du recourant selon laquelle la dernière phrase aurait été modifiée après coup. Il en ressort, bien au contraire, que le recourant a clairement exprimé sa volonté de retirer son opposition. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a constaté que l'opposition avait bien été retirée et que ce retrait était définitif.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé rendu le 24 octobre 2013 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge de K._____ . IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Commission de police de l'Association Sécurité Riviera, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.